



Arrêt

**n° 130 549 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie, décisions prises à son encontre le 22 novembre 2012 et lui notifiées le 20 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée. Elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 4 septembre 2004, et a été rapatriée dans son pays d'origine le 11 octobre 2004.

1.2. La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Le 10 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. La partie défenderesse a pris, le 22 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 décembre 2012 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante serait arrivée en Belgique en 2008 selon ses dires. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2008) et son intégration (centres d'intérêts et attaches amicales) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil, (ses parents sont décédés) et ne pas avoir de moyens financiers pour y vivre mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 28 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Elle affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au fait que l'intéressée ne veuille pas dépendre financièrement de la collectivité, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés

du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou de relations privées en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Enfi, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait que l'intéressée présente un contrat de travail avec la [S. C. S.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Pas de déclaration d'arrivée ; pas de cachet d'entrée. Date d'entrée sur le territoire indéterminée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de proportionnalité et de bonne administration » et « de l'article 8 de la convention de Genève » (lire : de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »).

Elle critique le motif de la décision entreprise selon lequel elle aurait invoqué la longueur de son séjour comme circonstance exceptionnelle, ce qui résulterait d'une mauvaise lecture de sa demande d'autorisation de séjour. Elle rappelle avoir invoqué son absence de moyens financiers pour effectuer le voyage au Brésil en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle, et se réfère à des arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 1^{er} de l'article 9, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement.

En ce que la partie défenderesse suggère, dans sa décision, que la partie requérante contacte l'Organisation Internationale pour les Migrations ou Caritas Catholica pour son voyage, celle-ci soutient que ces organisations n'ont pas vocation à venir en aide aux personnes qui retournent faire une demande de séjour dans leur pays d'origine et à les ramener ensuite en Belgique lorsqu'elles ont obtenu leur visa, mais à celles qui retournent volontairement et définitivement se réinstaller dans leur pays, ce qui n'est pas son cas. Elle en conclut que la motivation de la partie défenderesse n'est pas conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle par ailleurs avoir une promesse d'embauche et estime qu'elle perdra cette opportunité en cas de retour au Brésil, ce pourquoi elle a introduit sa demande sur le territoire belge. En effet, il s'agit d'une promesse d'embauche ferme lui adressée subjectivement, ce qui rend la chose exceptionnelle.

Elle critique encore la décision entreprise en ce que la partie défenderesse relève que la partie requérante aurait évoqué l'absence d'atteinte à l'ordre public comme circonstance exceptionnelle, alors que celle-ci n'a fait qu'attester sur l'honneur ne jamais avoir été condamnée par les juridictions pénales. Elle déclare donc qu'il est « *étonnant que la partie défenderesse considère comme circonstances exceptionnelles toutes les déclarations de la requérante, sinon toutes les phrases contenues dans sa requête 9 bis* ». Ainsi, elle soutient ne pas avoir mentionné l'article 8 de la CEDH comme circonstance exceptionnelle.

Elle rappelle enfin ne plus avoir de famille au Brésil, ses parents étant décédés, n'avoir aucune ressource pour financer un tel voyage, et avoir des enfants nés en Belgique, pays qu'ils n'ont jamais quitté et où ils sont scolarisés, de sorte qu'un retour même temporaire est impossible.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au titre des circonstances exceptionnelles pour lesquelles elle introduit sa demande sur le territoire belge et non à partir de son pays d'origine, d'une part, le fait qu'elle dispose d'un contrat de travail, d'autre part le fait que ses enfants sont nés en Belgique et n'ont jamais vécu ailleurs, et enfin son incapacité financière à prendre en charge les frais liés à son voyage aller-retour au Brésil et à son hébergement sur place.

En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

3.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour attaquée.

Ainsi, en ce qu'elle rappelle avoir fourni les certificats de décès de ses parents, ne plus avoir de famille au Brésil, vivre dans la précarité avec deux enfants en bas âge qui sont nés en Belgique, ne l'ont jamais quittée et y sont scolarisés, ne pouvoir travailler en l'absence d'un titre de séjour régulier et n'avoir aucun moyen financier pour effectuer un voyage au Brésil en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et conclut qu'elle rentre donc dans les critères de l'article 9bis contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il semble en réalité qu'elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.3. S'agissant du grief, par lequel il est reproché à la partie défenderesse d'avoir dénié à la promesse d'embauche ferme 'lui adressée subjectivement' le caractère de circonstance exceptionnelle, il n'est cependant pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le contrat de travail conclu à durée indéterminée par la partie requérante n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.2.4. En outre, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas apprécié la proportionnalité « *entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 1^{er} de l'article 9, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement* », le Conseil observe qu'il s'agit là d'une argumentation dont les termes pour le moins généraux ne peuvent suffire à constituer une critique concrète des motifs de l'acte entrepris précité, de sorte qu'elle ne peut être accueillie.

3.2.5. Ensuite, la partie requérante critique le motif de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour attaquée, selon lequel elle peut faire appel à l'Organisation Internationale pour les Migrations (ci-après, « l'OIM ») ou à Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage, arguant que ces organisations n'ont pas vocation à venir en aide aux personnes qui retournent faire une demande de séjour dans leur pays d'origine et à les ramener ensuite en Belgique lorsqu'elles ont obtenu leur visa, mais qu'elles n'aident que les personnes qui désirent retourner volontairement et définitivement se réinstaller dans leur pays.

Or, d'une part, le Conseil constate que contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement estimé dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, que ces organismes la ramèneraient en Belgique lorsqu'elle aura obtenu son visa, mais a bien suggéré qu'elle fasse appel à celles-ci pour l'organisation de son voyage vers son pays d'origine, dès lors qu'elle mentionne : « *Elle affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage* ».

D'autre part, concernant l'OIM, la partie requérante cite en termes de requête, à l'appui de son argumentation, l'extrait d'un site internet, mais dont l'adresse qu'elle mentionne n'est pas valide ; quant à Caritas Catholica, elle ne fait que déclarer que cette organisation remplit les mêmes missions que l'OIM, sans toutefois apporter le moindre élément de nature à appuyer ses dires. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle se serait adressée à ces organismes en vue de son retour au pays d'origine, et que toute aide lui aurait été refusée dans la mesure où elle a pour objectif de revenir en Belgique une fois son séjour régularisé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine peuvent être pris en charge par l'Etat belge en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il convient de conclure de ces éléments que la partie requérante ne critique pas valablement ledit motif de la décision attaquée précitée.

3.2.6. Enfin, la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné certains éléments qu'elle invoquait au titre d'éléments de fond dans sa demande d'autorisation de séjour, tels que la longueur de son séjour ou sa déclaration selon laquelle elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, sous l'angle des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où la partie défenderesse a en tout état de cause examiné les éléments invoqués par celle-ci comme circonstances exceptionnelles, par une motivation non valablement contestée par la partie requérante, ainsi qu'exposé *supra*.

Au surplus, le Conseil a rappelé, au point 3.1. du présent arrêt, que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que la partie requérante ne puisse se méprendre sur la portée de la décision, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le fait, pour la partie requérante, de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle et considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun. Il tient, par ailleurs, à souligner que si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 permet de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout étranger qui risque de compromettre l'ordre public, il serait erroné de croire que le même article permettrait, *a contrario*, d'autoriser au séjour tous les étrangers qui n'y porteraient pas atteinte.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à relever, concernant l'article 8 de la CEDH, qu'elle ne l'a pas mentionné comme circonstance exceptionnelle, à rappeler les termes de sa demande d'autorisation de séjour à cet égard et à mentionner que « *l'ingérence préconisée par la loi ne devra pas être disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuivrait* », dès lors qu'elle ne formule ainsi aucun grief concret à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours.

3.2.7. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT